
**RÈGLEMENT ABROGEANT LES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS FIXANT LA
RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL ET ÉTABLISSANT UN
NOUVEAU RÉGIME DE RÉMUNÉRATION**

AVIS DE MOTION DONNÉE LE.....

PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ LE.....

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE.....

ENTRÉE EN VIGUEUR LE.....

AVIS DE PROMULGATION.....

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ubalde désire regrouper dans un seul règlement l'ensemble des dispositions relatives à la rémunération des membres du conseil municipal ;

ATTENDU QUE les règlements actuellement en vigueur portant sur la rémunération des élus doivent être abrogés et remplacés par un règlement unique ;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001), une municipalité doit fixer, par règlement, la rémunération du maire et des autres membres du conseil ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001), le règlement fixant la rémunération des élus ne peut être adopté que si la voix du maire est comprise dans la majorité des deux tiers (2/3) des voix favorables exprimées ;

ATTENDU QUE un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la loi et qu'un projet de règlement a été dûment présenté ;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR M. MICHEL GINGRAS
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici récité au long.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent règlement fixe la rémunération, l'allocation de dépenses et les modalités de paiement applicables au maire, au maire suppléant et aux conseillers de la Municipalité de Saint-Ubalde.

ARTICLE 3 – RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE

La rémunération annuelle de base du maire est fixée à 26 500 \$.

Cette rémunération est établie pour une période de quatre (4) ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Pour tout exercice financier subséquent à cette période initiale, la rémunération de base du maire est ajustée conformément aux modalités d'indexation prévues au présent règlement.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE SUPPLÉANT

Lorsque le maire suppléant remplace le maire, il reçoit une rémunération équivalente à cent pour cent (100 %) de la rémunération du maire pour la période pendant laquelle il exerce ce remplacement.

Dans les autres cas, le maire suppléant reçoit la rémunération prévue pour un membre du conseil, conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 5 – RÉMUNÉRATION DE BASE DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle de base de chaque conseiller ou conseillère est fixée à un tiers (1/3) de la rémunération annuelle de base du maire, telle qu'établie à l'article 3 du présent règlement.

Pour tout exercice financier subséquent, cette rémunération est ajustée conformément aux modalités d'indexation prévues au présent règlement.

ARTICLE 6 – FIXATION DE LA RÉMUNÉRATION DE BASE EN FONCTION DE LA PRÉSENCE

Conformément à l'article 3 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001), la rémunération de base du maire, du maire suppléant et des conseillers ou conseillères est fixée en considération de leur présence aux :

- séances ordinaires du conseil ;
- réunions du comité de travail des élus de la Municipalité de Saint-Ubalde.

La rémunération est fixée selon une combinaison d'une base annuelle et d'un mode en fonction de la présence, conformément à l'article 3 de la Loi sur le traitement des élus municipaux. À cette fin, la rémunération annuelle de base prévue aux articles 3 à 5 est d'abord divisée en douze (12) versements mensuels égaux. Le montant mensuel ainsi obtenu est ensuite réparti selon le nombre de séances et de réunions tenues au cours du mois et payable à l'écu au prorata de sa présence, de l'ouverture à la clôture, à chacune des séances et réunions visées au présent article.

Un registre des présences est tenu à cette fin par la direction générale et sert de base au calcul mensuel; il indique notamment la présence, le cas échéant la participation partielle

(heure d'arrivée et de départ) ainsi que le nombre d'absences comptabilisées sans réduction conformément au présent article.

Malgré ce qui précède, chaque élu a droit à un maximum de trois (3) absences par année civile aux séances et réunions visées au présent article, lesquelles n'entraînent aucune réduction de la rémunération mensuelle. Au-delà de ces trois (3) absences, la réduction prévue au présent article s'applique.

Ces absences sans réduction ne sont ni cumulatives ni monnayables et ne peuvent être reportées d'une année à l'autre. Aux fins du présent article, constitue une absence toute non-participation à une séance ou réunion de l'ouverture à la clôture; une participation partielle demeure rémunérée au prorata, selon le registre des présences.

ARTICLE 7 – ALLOCATION DE DÉPENSES

L'allocation de dépenses est versée **en plus** de la rémunération fixée par le présent règlement, conformément à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Cette allocation correspond à un montant égal à la moitié (50 %) de la rémunération payable à l'élu, jusqu'à concurrence du montant maximal prévu à l'article 19 de cette loi, lequel est indexé annuellement par avis publié à la Gazette officielle du Québec.

Pour l'application du présent règlement, la rémunération prévue aux articles 3 à 6 constitue la rémunération sur laquelle est calculée l'allocation de dépenses visée au présent article.

Aucune allocation de dépenses autre que celle prévue à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux n'est versée.

ARTICLE 8 – INDEXATION ET RÉVISION

Sous réserve des dispositions applicables de la Loi sur le traitement des élus municipaux, la rémunération payable aux membres du conseil est indexée à la hausse annuellement à compter du 1er janvier de chaque exercice financier, selon la variation de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Québec.

Une révision complète de la rémunération des élus est effectuée dans les soixante (60) jours suivant les élections municipales générales, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2). La nouvelle rémunération ainsi déterminée entre en vigueur le 1er janvier suivant ces élections.

ARTICLE 9 – MODALITÉS DE PAIEMENT

La rémunération prévue au présent règlement est payable mensuellement, conformément au calcul établi à l'article 6. L'allocation de dépenses est payable mensuellement conformément à l'article 7.

ARTICLE 10 – APPLICATION

La directrice générale et greffière-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 11 – ABROGATION

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs relatifs à la rémunération des élus municipaux, incluant notamment les règlements joints au dossier, lesquels sont remplacés intégralement par le présent règlement.

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-UBALDE, CE ____^e JOUR DU MOIS DE _____.

Guy Germain
Maire

July Bédard
Directrice générale, greffière-trésorière